



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/18/Rev.1
24 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 9-13 septembre 2002)

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU TEXTE DU RID/ADR

PARTIE 1 – section 1.1.3 Exemptions

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)*

RÉSUMÉ

<i>Résumé analytique:</i>	La présente proposition est une version révisée du document TRANS/WP.15/AC.1/2002/18 qui avait été soumis à la Réunion commune en mars 2002 mais qui n'avait pas été examiné. La version révisée porte sur la même question, le seul changement étant le texte proposé. La proposition vise à préciser que les entreprises exemptées en vertu de l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 1.1.3.1 le sont aussi lors de la restitution de récipients à gaz vides à leurs fournisseurs.
<i>Mesure à prendre:</i>	Ajouter les trajets du retour à partir des chantiers de bâtiments ou de génie civil comme autre exemple d'activités exemptées en vertu de l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 1.1.3.1.
<i>Documents connexes:</i>	RID/ADR restructuré; TRANS/WP.15/AC.1/2001/16; TRANS/WP.15/AC.1/84.

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2002/18/Rev.1.

Introduction

Le problème visé par la présente proposition a été décrit dans une communication antérieure de l'EIGA (TRANS/WP.15/AC.1/2001/16), laquelle a été examinée lors de la Réunion commune de mai 2001 (voir le paragraphe 24 du document TRANS/WP.15/AC.1/84). Aux yeux de beaucoup, la solution initialement proposée par l'EIGA est apparue comme ayant une portée trop large. En revanche, la présente proposition se distingue par un libellé circonscrit au problème particulier rencontré par les utilisateurs de gaz industriels. Dans un premier temps la présente proposition a été présentée dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2002/18 mais à la suite de discussions informelles avec des autorités compétentes, la proposition d'amendement du texte a été modifiée.

Le paragraphe 1.1.3.1 énumère les différents types de transport pour lesquels les prescriptions du RID/ADR ne s'appliquent pas.

Certains de nos membres ont attiré l'attention de l'EIGA sur le fait que leurs clients ont été condamnés à une amende suite à un contrôle routier, parce qu'ils n'étaient pas en possession d'un document de transport lors de la restitution de récipients à gaz vides aux fournisseurs. Ces clients pensaient être exemptés, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1.1.3.1, le transport de bouteilles à gaz étant «accessoire à leur activité principale». Ils ont été en fait condamnés à une amende parce que la restitution de récipients à gaz vides a été considérée comme relevant de la dernière phrase de ce paragraphe:

«Les transports effectués par de telles entreprises pour leur approvisionnement ou leur distribution externe ou interne ne sont toutefois pas concernés par la présente exemption.»

Dans la pratique, le transport est considéré comme exempté si les récipients à gaz sont transportés avec d'autres matériaux (matériaux de construction ou pièces de structure métallique), et non seuls.

L'établissement d'un document de transport conforme aux dispositions du chapitre 5.4 est une procédure courante pour les fournisseurs de gaz. Tous les clients collectant des récipients à gaz se voient remettre par leurs fournisseurs un document de transport. En revanche, la plupart des clients ont des difficultés de taille à établir un document de transport qui soit conforme à ces dispositions. Il convient donc de spécifier que les trajets du retour à partir des entreprises sont concernés par l'exemption prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 1.1.3.1.

Proposition

Modifier l'alinéa *c* du paragraphe 1.1.3.1 comme suit (le nouveau texte est souligné):

«au transport effectué par des entreprises mais accessoirement à leur activité principale, par exemple, pour l'approvisionnement de chantiers de bâtiments ou de génie civil, ou pour les trajets du retour à partir de ces chantiers, ou pour des travaux de mesure, de réparation et de maintenance, en quantités ne dépassant pas 450 litres par emballage, ni les quantités maximales totales spécifiées au paragraphe 1.1.3.6.

Les transports effectués par de telles entreprises pour leur approvisionnement ou leur distribution externe ou interne ne sont toutefois pas concernés par la présente exemption;».

Motifs

Sécurité: Le niveau de sécurité actuel sera maintenu.

Faisabilité: La modification proposée permettra de préciser, pour tous, qu'une activité courante est exemptée.

Application: L'application sera facilitée, vu que seront dissipés les doutes quant à la question de savoir si la restitution de récipients à gaz vides est classée comme distribution externe ou interne.
